



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Tribunal de l'Entreprise du Hainau Division de Charleroi

2 5 FEV. 2019

Rése Monf bel



N° d'entreprise: 0121.509.358

Dénomination

(en entier): LES DELICES DES MARTYRS

(en abrégé) : LDDM

Forme juridique : Société en nom collectif

Siège: Place des Martyrs 8 6041 Gosselies

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Constitution

Entre les parties :

1) LUCAS, Maxime, domicilié à Rue des Combattants N°3A, 6180 Courcelles,

2) STOUPY, Bastien, domicilié à Rue des Carrières N°1 /0003, 6040 Jumet,

Il a été convenu de constituer une société en nom collectif dont ils arrêtent les statuts comme suit.

Article 1. Forme juridique - dénomination

La société revêt la forme d'une société en nom collectif (S.N.C).

La société est dénommée Les délices des Martyrs en abrégé LDDM.

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, bons de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie de la mention 'société en nom collectif ou des initiales 'S.N.C'. Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social, du numéro d'entreprise suivit des mots 'registre des personnes morales' ou des initiales 'RPM, suivi de l'indication du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social.

Article 2. Siège social

Le siège social est établi à 6041 Gosselies Place des Martyrs N°8.

Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique, sous réserve de la législation linguistique, par simple décision de la gérance publiée à l'annexe du Moniteur Belge.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs et d'exploitation, des succursales, dépôts et agences, en Belgique et à l'étranger.

Article 3. Objet social

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement aux activités

L'exploitation d'une boulangerie- pâtisserie, la fabrication et la vente de tous produits de boulangerie et pâtisserie ainsi que de tous produits de confiserie, chocolaterie, glace et tout ce qui s'y rattache.

-Toutes activités en rapport direct ou indirect avec l'Horeca et l'exploitation d'un snack- bar, sandwicherie, salon de thé, service de cuisine rapide ou de petite restauration ainsi que la vente ambulante.

La société pourra exercer toutes opérations immobilières au sens le plus large du terme et notamment assurer la gestion, l'aménagement, la rénovation, la location de tout bien immobilier ou bien immobilier de tiers.

Elle peut réaliser toute opération liée directement ou indirectement à son objet, pour autant qu'elle ne soit pas interdite par la loi et ses arrêtés d'exécution. Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu' à l'étranger.

La société pourra accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou toutes opérations qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation de cet objet social.

De même. la société pourra s'intéresser par toutes voies (apport, fusion, souscription ...) à toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe au sien ou qui soit de nature à favoriser la réalisation de son propre objet social et son développement.

La société peut agir en tant qu'administrateur, mandataire ou liquidateur dans d'autres sociétés et entreprises.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée à partir de ce jour.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

La société reprend tous les engagements qui ont été pris au nom et pour le compte de la société en constitution. Les engagements pris par la société en constitution sont donc réputés avoir été conclus au nom de la société.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Elle n'est pas dissoute en raison de la faillite ou l'incapacité apparente de l'un des associés.

Article 5. Capital Social - apports - parts sociales

Le capital social de la société s'élève à 100EUR (cent euros). Le capital est représenté par 10 parts égales. Chaque part a une valeur nominale de 10 EUR.

-Lucas Maxime, prénommé, apporte dans la société un montant de cinquante euro (50 euro) . Pour cela 5 parts sont attribuées.

-Stoupy Bastien, prénommé, apporte dans la société un montant de cinquante euro (50 euro) : Pour cela 5 parts sont attribuées.

Les parts sont nominatives et sont entièrement libérées lors de la constitution de la société. Toutes les parts sont inscrites dans le livre des parts qui est conservé au siège social. Le capital social ainsi que l'apport peuvent être modifié par décision de l'assemblée générale.

Article 6. Parts

§1. Transfert de parts entre vifs

Les parts de la société ne peuvent pas être cédées à un autre associé, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et unanime de tous les autres associés. En outre, le transfert de parts à un tiers devra préalablement obtenir l'accord unanime de tous les associés.

Dans le cas où les autres associés ne donnent pas leurs accords, le cédant a le droit de se retirer sans l'accord des autres associés, moyennant un préavis de huit mois. Celui-ci sera notifié par un préavis adressé par lettre recommandé à chacun des autres associés et au siège de la société.

Les droits de l'associé sortant seront déterminés conformément au § 4.

La société n'est pas dissoute des suites du départ d'un associé, sauf si, à la suite de ce départ, le nombre d'associés restants se trouverait réduit à moins de deux.

§ 2. Type de transfert

Le transfert de parts est, conformément à l'article 1690 du Code Civil, uniquement opposable vis-à-vis de la société si celui-ci a été notifié à la société ou a été reconnu par celle-ci.

8.3 Publicité du transfert

Le transfert de parts fera l'objet d'une publication sous forme d'extrait ou de communication aux annexes du Moniteur belge, en vue de son opposabilité vis-à-vis de tiers.

§ 4. Transfert de parts en cas de décès

Dans le cas du décès d'un associé, la société continue son activité entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé défunt après agrément desdits ayants droit par les autres associés. Les ayants droit de l'associé défunt doivent être acceptés en qualité d'associés par l'ensemble des autres associés.

Si tel n'est pas le cas, les parts sociales de l'associé défunt sont annulées, leur valeur est remboursée aux ayants droit et le capital est réduit en conséquence. A défaut d'accord concernant leur valeur, celle-ci est fixée par deux experts, l'un étant désigné par la société et l'autre par les ayants droit de l'associé défunt. Si les deux experts ne parviennent pas à un accord, la valeur est fixée par un réviseur d'entreprises désigné par le Président du Tribunal de Commerce, à la demande de l'une des parties.

En aucun cas, à aucun moment et pour aucune raison que ce soit, la veuve, le veuf ou les héritiers d'un associé décédé ne pourront faire apposer les scellés, faire procéder à l'inventaire ou empêcher les activités de la société, de quelque façon que ce soit.

§ 5. Exclusion

Lorsqu'un associé est légalement inapte ou en état d'empêchement pour quelque raison que ce soit, l'assemblée générale peut décider qu'il cesse de faire partie de la société. Elle prévoit son remplacement dans les fonctions spéciales qui lui avaient été confiées. Les droits de l'associé ainsi exclu sont déterminés conformément au § 4.

§ 6. Représentation

Hormis l'accord de l'ensemble des coassociés, les associés ne peuvent plus donner ordre à un tiers de les représenter au sein de la société.

Tant les copropriétaires que les usufruitiers et les nus propriétaires sont dans l'obligation de désigner un représentant commun et de communiquer l'identité de cette personne à la société

Article 7. Gérance

§1. Nombre- Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non. Un gérant peut seulement être révoqué pour des raisons légitimes par une décision prise par l'assemblée générale comme en matière de modification aux statuts.

§2. Autorité

Les gérants peuvent, pour le compte de la société, effectuer toutes les actions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception des opérations ou décisions pour lesquelles seule l'assemblée générale des associés est compétente en vertu de la loi ou des statuts.

S'il y a plusieurs gérants, la société agira conjointement avec l'ensemble de ses gérants dans les actes judiciaires et extrajudiciaires

§ 3. Gestion journalière

Les gérants peuvent déléguer la gestion journalière de la société à une personne de leur choix, qui agit dans les limites des pouvoirs qui lui sont conflés, sous la surveillance et selon les directives du (des) gérant(s) à qui elle rend compte.

§4.Rémunération

L'assemblée générale peut, à la majorité simple des voix, accorder une rémunération aux gérants et /ou aux autres associés, qui sera déterminée pour chaque personne en fonction des services fournis à la société.

Article 8. Assemblée générale des associés

§ 1. Réunion annuelle - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le premier vendredi de juin à 14h. Si le jour fixé est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Un ou plusieurs associé(s) qui représente(nt) au moins 50% du capital social, a (ont) le droit de convoquer l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Ces réunions ont lieu le jour et à l'heure indiqués dans la convocation.

Ces assemblées se tiennent au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans la convocations ou décidé de commun accord.

§ 2. Convocation

Chacun des associés ainsi que le gérant peut convoquer les associés à une assemblée. Les convocations contiennent l'ordre, le lieu, le jour et l'heure où elle se tiendra. Elles sont faites 15 jours avant l'assemblée par mail ou d'une autre manière si les associés y consentent.

§ 3. Droit de vote - Décisions

La réunion sera présidée par le gérant, le président du collège des gérants ou, en son absence, par l'ainé des associés présents.

Chaque part donne droit à une voix, mais en cas d'égalité des voix, la décision du président est déterminante.

Toutes les décisions de l'assemblée générale, y compris les modifications des statuts et la dissolution, sont prises à la majorité simple des voix.

L'assemblée générale ne pourra délibérer valablement que si la majorité des associés est présente ou représentée. Si, lors d'une première réunion la majorité des associé n'est pas présent, il sera fait une nouvelle convocation et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre des associés présents.

§ 4. Représentation

Tout associé empêché peut autoriser un autre associé de le représenter à une réunion de l'assemblée. Aucun associé ne peut toutefois avoir plus d'un mandat.

Article 9. Contrôle

Chaque associé dispose d'un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société. Chaque associé peut se faire assister ou représenter par un expert-comptable externe et ce, aux frais de la société. Un commissaire-réviseur peut être désigné moyennant accord unanime de l'ensemble des associés

Article 10. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre

Article 11. Répartition des bénéfices et des pertes

L'assemblée générale décide chaque année, sur proposition de la gérance, de l'affectation du résultat. Les associés partageront les bénéfices et supporteront les pertes proportionnellement à leurs apports. L'assemblée générale peut, à la simple majorité des voix, décider d'accorder à chaque associé, outre sa part du bénéfice, une rémunération qui sera déterminée pour chacun en fonction de la nature de ses activités dans l'entreprise.

Ces indemnités seront prises en compte comme appointements ou frais de représentation et ajoutées aux frais généraux. Une fois octroyée, l'indemnité ne peut plus être modifiée ultérieurement par l'assemblée des associés, sans accord de l'associé concerné.

Article 12. Dissolution et liquidation

A défaut de nomination de liquidateurs, les gérants en fonction au moment de la liquidation sont considérés de plein droit comme liquidateurs. Les liquidateurs sont compétents pour toutes les opérations relevant de la liquidation.

En cas de résultat positif au terme de la liquidation, celui-ci est distribué aux associés au prorata de leur participation dans le capital.

Dispositions finales

Le premier exercice social commencera à la date de constitution de la société et se terminera le 31/12 /2019.

Les fondateurs nomment en qualité de gérant statutaire pour une durée indéterminée:

-Lucas Maxime domicilié à Courcelles Rue des Combattants 3 A.

-Stoupy Bastien domicilié à Jumet Rue des Carrières 1

Les gérants désignés déclarent accepter leurs mandats et ne pas être affectés par une interdiction d'exercer un mandat d'administration.

Le mandat des gérants est rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Fait le 4 février 2019 à Gosselies, en 5 exemplaires

Volet B - Suite Réservé au Moniteur Signatures des fondateurs belge LUCAS, Maxime STOUPY, Bastien Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature